

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 447 du 15 Novembre 2008
fixant les conditions de modification, d'extension et de transfert
des activités commerciales et le montant des frais réglementaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La modification, l'extension et le transfert des activités commerciales sont soumis à l'obtention d'une autorisation du ministère en charge du commerce.

TITRE II : DES CONDITIONS DE MODIFICATION, D'EXTENSION
ET DE TRANSFERT DES ACTIVITES COMMERCIALES

Chapitre I : De la modification des activités commerciales

Article 2 : L'autorisation de modification des activités commerciales est accordée par le ministre chargé du commerce, après avis technique du directeur général du commerce. Elle est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant.

Article 3 : La demande d'autorisation de modification des activités commerciales adressée à la direction générale du commerce comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nature et le code des nouvelles activités ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de l'autorisation de modification des activités commerciales.

Article 4 : L'autorisation de modification des activités commerciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

Chapitre II : De l'extension des activités commerciales

Article 5 : L'autorisation d'extension des activités commerciales est accordée par le directeur général du commerce, après avis technique du directeur départemental. Elle est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation.

Article 6 : Le formulaire d'extension des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation ;
- la date et le lieu de délivrance de l'extension.

Article 7 : L'autorisation d'extension des activités commerciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

Chapitre III : Du transfert des activités commerciales

Article 8 : Le transfert des activités commerciales est accordé par le directeur général du commerce, après avis technique du directeur départemental. Il est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

- la carte professionnelle de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation.

Article 9 : Le transfert des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ;
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commerçant ;
- la nouvelle adresse du lieu d'implantation des activités commerciales ;
- le numéro chronologique et la date de délivrance du transfert.

Article 10 : Le transfert des activités commerciales est établi sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation de l'entreprise ;
- un exemplaire de couleur jaune pour la direction départementale du commerce du lieu d'implantation de l'entreprise.

TITRE III : DES FRAIS DE DELIVRANCE

Article 11 : Les frais de délivrance de l'autorisation de modification, d'extension et de transfert des activités commerciales sont déposés au guichet unique du centre des formalités des entreprises qui les transmet au régisseur du trésor près la direction générale du commerce.

Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

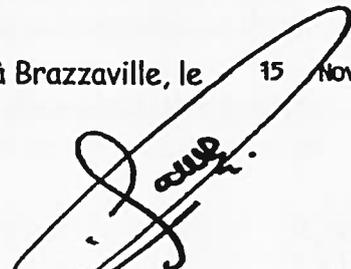
- cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques ;
- cent mille francs CFA pour les personnes morales et le groupement d'intérêt économique.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 447

Fait à Brazzaville, le 15 Novembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,



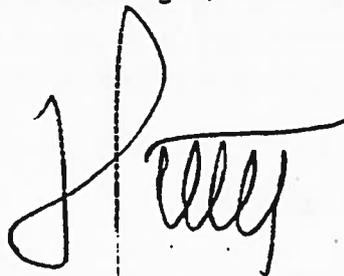
Jeanne DAMBENZET.-

La ministre des petites et moyennes
entreprises, chargée de l'artisanat,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-